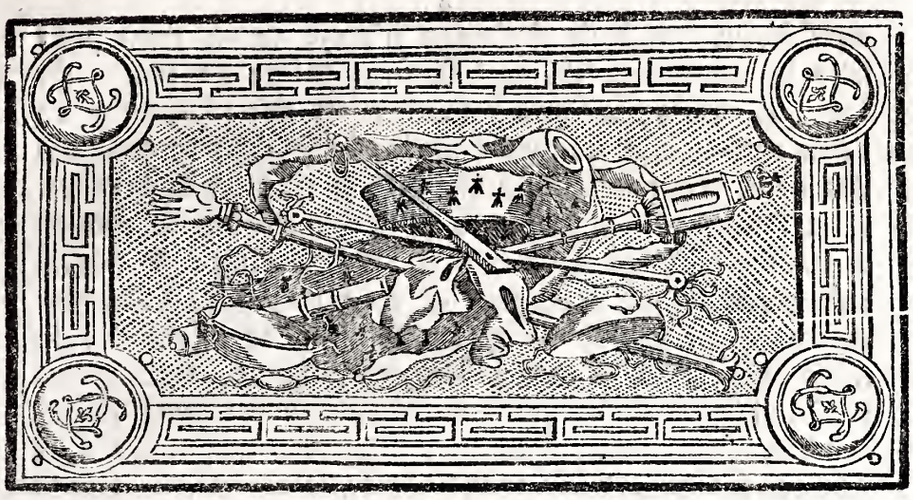

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui déclare bonne & valable une ſaiſie de Livres faite à Nanci ſur un Colporteur ſans qualité; ordonne la confiſcation des Livres ſaiſis, & le condamne à l'amende.

Du 15 Juillet 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, le procès-verbal de la ſaiſie faite le 25 du mois dernier ſur un Colporteur ſans qualité, qui a déclaré ſe nommer Jean Belleman, natif du Vieux-Faverge en Savoie, par les Brigadier & Cavaliers de la Maréchauſſée de Nanci, des livres dont ledit Belleman a été rencontré faiſant la vente ſur la place de Nanci, pendant la foire de ladite ville; & Sa Majeſté

conſidérant que ledit Belleman n'avoit aucun droit pour faire le commerce de la Librairie, même en temps de foire, & voulant maintenir l'exécution des règlemens en cette partie, afin de prévenir le débit dans le royaume des livres contraires aux mœurs, à la religion & à l'État, dont l'introduction ſe fait le plus ſouvent par le moyen d'Étrangers & de Colporteurs, qui ſans titre & qualité entreprennent journellement de faire l'état des Libraires; & en même temps déſirant conſerver aux Libraires le droit excluſif qu'ils ont à leur commerce, Elle auroit jugé indiſpenſable de punir la contravention dudit Belleman. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Édits, arrêts & règlemens donnés & rendus ſur le fait de la Librairie, & notamment les articles IV & LXXVII du règlement général du 28 février 1723, déclaré commun pour la Lorraine par l'arrêt de ſon Conſeil du 4 juillet 1767, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a déclaré & déclare la ſaiſie faite ſur ledit Jean Belleman, par ledit procès-verbal du 25 du mois dernier, bonne & valable: En conſéquence ordonne que leſdits livres ſur lui ſaiſis, & mentionnés audit procès-verbal, ſeront & demeureront confiſqués, & à cet effet tranſportés, ſi fait n'a été, en la Chambre Syndicale de Nanci, & remis aux Syndic & Adjoints de la Librairie, qui s'en chargeront au pied dudit procès-verbal; quoi faiſant, leſdits Brigadier & Cavaliers qui ont procédé à ladite ſaiſie, en ſeront valablement déchargés. Ordonne Sa Majeſté que viſite préalablement faite deſdits livres par leſdits Officiers de ladite Chambre Syndicale, en préſence de l'Inſpecteur de la Librairie, ceux prohibés & non permis, ſeront ſupprimés & mis au pilon, & le ſurplus vendu en ladite Chambre par leſdits Officiers, en la manière accoutumée, & comme il ſe pratique pour les fonds de Librairie & Imprimerie: Ordonne que les deniers provenans de ladite

vente ſeront & demeureront dépoſés entre les mains deſdits Syndic & Adjoints, pour n'en être par eux diſpoſé que ſur les ordres de M. le Garde des Sceaux. Condamne ledit Jean Belleman en l'amende, que Sa Majeſté a néanmoins modérée à la ſomme de Vingt-cinq livres; lui fait défenſes de plus à l'avenir vendre, débiter ni colporter aucuns livres dans le royaume, ni s'immiſcer en façon quelconque dans le commerce de la Librairie, à peine de priſon, de confiſcation de ſes livres & marchandiſes, d'amende arbitraire, & autres plus grandes peines s'il y échet. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché à Nanci & par-tout ailleurs où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de ladite Chambre Syndicale: Enjoint au ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en ſes duchés de Lorraine & de Bar, d'y tenir la main.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinze juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE M.AL DE SÉGUR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

Case
Wing
fol.
c.2
144
.A1
v.10
no.7

THE NEWBERRY LIBRARY